

Arrêté N° 25-2021-10-26-00003

fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée
pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-8 et R.427-18 à R.427-21;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT25-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 relatif à la présence du castor dans le Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-09-00002 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la liste des communes de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) transmise par le service départemental de l'OFB, validée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 juillet 2021 et la consultation du public réalisée du 4 au 24 octobre 2021 inclus ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées nuisibles sur le territoire de ces communes afin de préserver cette espèce protégée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département du Doubs sur les communes dont la liste suit et dont la carte figure en Annexe 1 du présent arrêté.

La rivière : « le Doubs » :

Saint-Vit, Roset-Fluans, Osselle-Routelle, Villars-Saint-Georges, Byans-sur-Doubs, Abbans-Dessous, Abbans-Dessus, Boussières, Torpes, Grandfontaine, Thoraise, Montferrand-le-Château, Busy, Rancenay, Avanne-Aveney, Beure, Besançon, Thise, Montfaucon, Chalezeule, Chalèze, Roche-lez-Beaupré, Novillars, Vaire, Deluz, Laissey, Champlive, Ougney-Douvot, Fourbanne, Esnans, Baumes-les-Dames, Hyevre-Paroisse, Hyevre-Magny, Brannne, Roche-les-Clerval, Pays de Clerval, Saint-Georges-Armont, Pompierre-sur-Doubs, Appenans, Blussangeaux, Blussans, Colombier-Fontaine, La Prétière, L'Île-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-le-Doubs, Mancenans, Medièrre, Rang, Saint-Maurice-Colombier, Arbouans, Bavans, Berche, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Lougres, Audincourt, Bourguignon, Mandeure, Mathay, Valentigney, Voujeaucourt.

La rivière : « la Loue » :

Arc-et-Senans, Liesle, Fourg, Buffard, Rennes-sur-Loue, Chay, Brères, Cessey, Mesmay, Lombard, Pessans, Lavans-Quingey, Quingey, Chouzelot, Cessey, Vorges-les-Pins, Chenecey-Buillon, Charnay, Courcelles, Rurey, Cademène, Rouhe, Chatillon-sur-Lison, Lizine, Scey-Maisières, Amondans, Cléron, Ornans, Montgesoye, Ouhans, Vuillafans, Lods, Mouthier Haute-Pierre.

La rivière « Le Lison » :

Châtillon-sur-Lison, Cussey-sur-Lison, Echay, Eternoz, Lizine, Myon, Saraz, Nans-sous-Sainte-Anne.

La rivière : « l'Ognon » :

Jallerange, Courchapon, Burgille, Ruffey-le-Château, Chevigney-sur-l'Ognon, Emagny, Moncley, Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Bonnay, Merey-Vieilley, Vieilley, Palise, Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Blarians, Flagey-Rigney, Germondans, Cendrey, Ollans, Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont, Tressandans, Bonnal.

La rivière : « La Savoureuse » :

Vieux-Charmont, Nommay, Brognard, Dambenois.

La rivière « L'Allan » :

Bart, Courcelles-les-Montbeliard, Sainte-Suzanne, Montbéliard, Exincourt, Taillecourt, Etupes, Brognard, Fesche-le-Chatel, Allenjoie.

La rivière : « le Cusancin » :

Pont-les-Moulins

La rivière « La Jougnena » :

Jougne

Article 2 : Mesures de protection

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 2016 sus-visé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Reconduction

La durée de validité de cet arrêté est annuelle, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT25-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Doubs, à l'adresse : https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-des-milieus-naturels_-Natura-2000/Prelevements-d-especes-animales-protgees/Presence-du-castor-dans-le-Doubs

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'association des piégeurs du Doubs et aux piégeurs agréés.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les piégeurs agréés, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26/10/2021

La cheffe du service eau, risques, nature,
forêt



Aurélia BARTEAU

ANNEXE 1

**CARTE DES COMMUNES AVEC PRÉSENCE AVÉRÉE
OU EXTRAPOLÉE DU CASTOR D'EURASIE
DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS**



